



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving – PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC

Via ePost \ Postel
Bid Fax: (819) 997-9776

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Solicitation Closes – L'invitation prend fin

At – à : 14 :00 HAE

On - le : 09/09/2026

Title/Titre ENSEMBLE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES À USAGE SPÉCIFIQUE	Solicitation No – N° de l'invitation W8482-275530/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 19/08/2026	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Matthew Houle D Mar P 9-2-2-2 matthew.houle@forces.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone	FAX No – N° de fax
Destination See herein	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required - Livraison exigée	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie) Name/Nom _____ Title/Titre _____ Signature _____ Date _____	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Directeur – Obtention (Marine)

Conditions Générales de Sollicitation d'Offres et de Contrats

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans l'appel d'offres par numéro, date et titre sont reproduites ci-dessous.

Les soumissionnaires qui déposent une offre acceptent d'être liés par les instructions, clauses et conditions de l'appel d'offres et acceptent les clauses et conditions du contrat qui en résultera. Des informations complémentaires sur l'appel d'offres seront jointes Annexe : Déclaration des exigences.

Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre les documents suivants dans leur format original :

- Détails de la soumission de l'offre (Annexe)
- Formulaire de soumission d'offre en annexe,
- Formulaire de déclaration du soumissionnaire (Annexe).

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Ministère de la Défense Nationale

DEMANDE D'OFFRES (DDO).	5
1. Résumé.	5
2. Exigences relatives à l'offre.	5
3. Exigences concernant l'offrant.	6
4. Présentation de l'offre.	9
5. Communications.	13
6. Proposition technique et formulaires.	14
7. Proposition financière.	15
8. Évaluation technique.	15
9. Procédures d'évaluation.	16
10. Méthode de sélection.	18
11. Certification d'équivalence.	18
12. Certification du fabricant.	19
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (CCS).	20
1. Résumé.	20
2. Exécution des travaux.	20
3. Durée du Contrat.	21
4. Livraison des biens.	21
5. Transport.	25
6. Inspection et Acceptation.	28
7. Base de paiement.	29
8. Honoraires.	29
9. Paiements.	29
10. Mode de paiement.	31
11. Garanties.	32
12. Droits de propriété et risque de perte.	33
13. Biens de l'État.	33
14. Utilisation et traduction de matériel écrit.	34
15. Confidentialité.	34
16. Protection des données et confidentialité.	35
17. Comptes et vérification.	35
18. Assurance.	36

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

19. Attestations et renseignements supplémentaires.....	36
20. Sanctions internationales.	41
21. Approvisionnement réciproque conformité.	41
22. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.	42
23. Contrat de défense.....	43
24. Programme des marchandises contrôlées.	44
25. Résiliation et suspension.....	45
26. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.	47
27. Dispositions générales.	48
28. Responsables.....	51
29. Produits équivalents.	52
Annexe Définitions des termes de la demande d'offres	54
Annexe Définitions des termes du contrat	59
Annexe Formulaire de présentation de l'offre.....	64
Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant	65
Annexe Déclaration des exigences (DDE)	67
Annexe Codes de livraison et de facturation	68
Annexe Détails de la soumission de l'offre	69
Annexe Base de paiement.....	70

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

DEMANDE D'OFFRES (DDO).

1. Résumé.

1.1. Introduction. Le Canada lance une demande d'offres pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si combler ces besoins vous intéresse et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.2. Offres. Le Canada cherche à obtenir des offres pour fournir les articles décrits dans l'Annexe : Déclaration des exigences au ministère de la Défense nationale.

1.3. Durée. La Période du contrat est à partir de la date du Contrat jusqu'à la fin de la période de garantie incluse.

1.4. Meilleure date de livraison. Bien que la livraison soit demandée à la date indiquée dans l'annexe Déclaration des exigences, la meilleure livraison qui pourrait être proposée est (voir le formulaire de déclaration du soumissionnaire à remplir).

1.5. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison identifiée à Annexe : Déclaration des exigences.

1.6. Divulgarion des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et établissement des cibles de réduction. Le Canada s'est engagé à atteindre l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 dans le but de positionner le Canada pour réussir dans une économie verte et d'atténuer les impacts des changements climatiques. Par conséquent, les demandes subséquentes peuvent inclure les exigences suivantes :

- a. Critères d'évaluation ou autres instructions dans la demande d'offre ou les documents contractuels concernant la mesure et la divulgation des émissions de GES de votre entreprise;
- b. Une exigence optionnelle ou obligatoire de participer à l'une des initiatives suivantes afin de soumettre une offre ou en cas d'attribution d'un contrat :
 - i. le Défi carboneutre du gouvernement du Canada;
 - ii. l'Objectif zéro des Nations unies;
 - iii. l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques (SBTi);
 - iv. le « Carbon Disclosure Project » (CDP);
 - v. l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
 - vi. « Climate Action 100+ »;
 - vii. Engagement climatique Canada.
- c. Une exigence optionnelle ou obligatoire de fournir d'autres preuves de l'engagement et des actions de votre entreprise en vue d'atteindre les objectifs de carboneutralité d'ici 2050.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Admissibilité à la demande d'offres. La présente demande d'offres est assujettie à la Politique sur l'Approvisionnement réciproque. Cela signifie que seuls les Fournisseurs canadiens et les Fournisseurs d'un partenaire commercial concerné, tels qu'ils sont définis dans l'annexe Définitions des termes de la

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

demande d'offres, sont admissibles à cette demande d'offres. Les offres soumises par les Fournisseurs d'un pays qui n'est pas un partenaire commercial seront rejetées

2.3. Contenu canadien. Le besoin est conditionnellement limité à des biens canadiens. Les offrans doivent fournir leur attestation du contenu canadien dans le Formulaire de déclaration de l'offrant. Si l'Offrant ne fournit pas cette attestation dans le cadre de son offre, le Canada considérera les biens offerts par l'Offrant comme non canadiens.

2.4. Emballage écologique - Facultatif.

- a. **Spécifications d'emballage écologique.** L'offrant devrait respecter les spécifications relatives à l'emballage écologique pour cet **approvisionnement**.
- b. **Approvisionnement de produits en plastique écologiques.** Le gouvernement du Canada s'engage à promouvoir l'achat de produits écologiques en plastique et la réduction des déchets d'emballage en plastique connexes afin de protéger l'environnement y compris des spécifications relatives à l'emballage écologiques, conformément à la [Politique d'achats écologiques](#) à la [Stratégie pour un gouvernement vert : Une directive du gouvernement du Canada](#) et à la [Charte sur les plastiques dans les océans](#).
- c. **Matériel d'emballage.** Tous les matériaux d'emballage liés à ce besoin, à l'exception des matériaux exclus et des emballages spécialisés définis ci-dessous, doivent être réutilisables, consignés ou recyclables conformément aux définitions énoncées dans l'Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.
- d. **Matériel exclu.** Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.
- e. **Emballage spécialisé.** Un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

2.5. Programme des marchandises contrôlées. La présente demande d'offres est assujettie au Programme des marchandises contrôlées (PMC). La [Loi sur la production de défense](#) définit les marchandises canadiennes contrôlées comme certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

3. Exigences concernant l'offrant.

3.1. Responsabilités de l'offrant. Chaque Offrant devrait :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture, conformément aux instructions indiquées à la section intitulée « Présentation de l'offre »;
- d. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes (si droit commun) ou une Société en nom collectif (si droit civil) ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension.

- a. **Conformité obligatoire.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offres et en font partie intégrante. L'Offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent sur le site [Web du Bureau de l'intégrité et de la conformité des fournisseurs](#).
- b. **Résumé de la Politique.** La Politique décrit les circonstances selon lesquelles le Canada pourrait déterminer qu'un fournisseur est inadmissible ou suspendu à conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure sur le site [Web du Bureau de l'intégrité et de la conformité des fournisseurs](#).
- c. **Responsabilités de l'Offrant.** L'Offrant doit fournir ce qui suit :
 - i. une [liste des noms pour la vérification de l'intégrité](#) qui comprend tous les renseignements exigés dans la Politique (article 13 – Communication des renseignements);
 - ii. s'il n'est pas en mesure d'attester tous les énoncés figurant au paragraphe ci-dessous intitulé "Attestations de l'Offrant", un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) comprenant tous les renseignements et les détails de tout événement important qui pourrait toucher son statut ou celui de ses affiliés ou des premiers sous traitants qu'ils propose en vertu de la Politique.
- d. **Attestations de l'Offrant.** Conformément au paragraphe ci-dessous intitulé "Formulaire de déclaration d'intégrité", en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offres, l'Offrant atteste :
 - i. qu'il a lu et qu'il comprend [la Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - ii. qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'aucune des circonstances décrites dans [l'annexe 2 de la Politique](#) et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - v. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- e. **Formulaire de déclaration d'intégrité.** Lorsqu'un Offrant est incapable de fournir toutes les attestations exigées au paragraphe ci-dessus intitulé "Attestations de l'Offrant", au moment de présenter son offre, il doit soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) dûment rempli.
- f. **Conformité avec les attestations.** Le Canada déclarera une offre non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'Offrant a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'Offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'Offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'Offrant un avantage indu.
- b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un Offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l'Autorité Contractante en informera l'Offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.6. Programme de marchandises contrôlées.

Si applicable, décrit dans l'annexe Déclaration des exigences.

- a. **La demande d'offre comprend des marchandises contrôlées.** Si la demande d'offres comporte de l'information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, l'Offrant doit être inscrit, exempté ou exclu aux termes du Programme des marchandises contrôlées (PMC) avant de pouvoir recevoir la demande d'offres. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'Autorité Contractante et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion de l'Offrant et de toute autre personne à laquelle il donnera accès aux marchandises contrôlées.
- b. **Le contrat exige l'accès à des marchandises contrôlées.** Si la demande d'offres ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à celles-ci, l'Offrant retenu et tout sous-traitant qui examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées doivent être inscrits, exemptés ou exclus aux termes du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer ces marchandises.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- c. **Besoin d'accès à des marchandises contrôlées.** Si l'Offrant retenu ou un ou plusieurs de ses sous-traitants examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées, mais qu'ils ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus aux termes du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. L'Offrant retenu ou ses sous-traitants ne peuvent pas examiner, posséder ou transférer des marchandises contrôlées avant de fournir au Canada une preuve satisfaisante qu'ils sont inscrits, exemptés ou exclus aux termes du PMC.
- d. **Preuve non fournie.** Si l'Offrant retenu ne fournit pas au Canada, dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat par le Canada, une preuve satisfaisante qui lui et ses sous-traitants sont inscrits, exemptés ou exclus aux termes du PMC, l'Offrant sera considéré comme en défaut aux termes du contrat.

3.7. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Le [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#) s'applique au présent approvisionnement.

3.8. Assurances. L'Offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.

Sections des offres. On demande aux offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique ;

Informations requises pour la certification d'équivalence si une formation équivalente est proposée.

Section II : Offre financière ;

Veuillez compléter le formulaire « Détails de la soumission du soumissionnaire » aux formats tableur et PDF. En cas de divergence, le fichier PDF sera privilégié.

Section III: Formulaire de soumission d'offre et formulaire de déclaration de l'offrant ;

4.2. Offres retardées.

- a. **Offres en retard.** Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. **Raison du retard.** Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue le contrat peuvent être prises en considération, à condition que l'Offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.

- c. **Justification de retard.** Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'Offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.

4.3. Dédouanement. L'Offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.4. Offres par le service Connexion de la SCP.

- a. **Offres par le service Connexion de la SCP.** Les offrants peuvent envoyer leur offre par le service [Connexion](#) de la Société canadienne des postes.
- b. **Adresse du service Connexion de la SCP.** Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :
- i. TPSGC, région de la capitale nationale, à tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca;

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'Offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

- c. **Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.**
- i. **Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'Offrant doit, au choix :
1. envoyer son offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
 2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.
- ii. **Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

iii. Conversations par le service Connexion de la SCP. Si l'Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.

iv. Périodes de conversation. Si l'Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.

v. Champs de message. Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.

vi. Accusé de réception. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.

vii. Adresse postale canadienne. Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.

d. Utilisation de la bonne adresse courriel. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.

e. Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP. Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.

4.5. Offre par télécopieur.

a. Offre par télécopieur. Les offrants peuvent présenter leur offre par télécopieur.

b. Numéros de télécopieur. Les offrants peuvent envoyer leur offre par télécopieur à:

i. TPSGC dans la région de la capitale nationale. Le seul numéro de télécopieur acceptable pour répondre à une demande d'offres émise par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776

c. Erreurs dans la transmission par télécopieur. Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par télécopieur.

4.6. Restriction reliée à la présentation de l'offre. Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.7. Incompatibilités.

a. Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes. Si l'Offrant transmet des copies simultanées de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.

b. Offre par d'autres méthodes. Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

4.8. Exigences de présentation d'une offre.

- a. **Autorité.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une Coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l'Offrant. Si un Offrant constitué en Coentreprise présente une offre, la Coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'Offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une Coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d'inscription des fournisseurs](#).
- c. **Identification des offres.** Chaque Offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
- d. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins 60 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
- e. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).
- g. **Aucune cession des offres.** Une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- h. **Coentreprises.** Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

4.9. Difficultés techniques de la transmission des offres. Malgré toute disposition contraire à cette demande d'offre, quand un Offrant a commencé à transmettre son offre au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de l'offre avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de l'offre reçue après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :

- a. L'offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- b. Les propriétés électroniques de la documentation de l'offre indiquent clairement que tous les éléments de l'offre ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

4.10. Intégralité de l'offre. Après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de l'offre peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si l'offre répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de la demande d'offres; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de l'offre. Le Canada donnera à l'Offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis. L'offre sera examinée et réputée être complète lorsque :

- a. les attestations et les garanties exigées à la clôture des offres y sont incluses;
- b. les offres sont convenablement signées et l'offrant est correctement identifié;
- c. les modalités de la demande d'offres et du contrat subséquent sont acceptées;
- d. tous les documents (incluant les attestations, déclarations et preuves) créés avant la clôture des offres ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

4.11. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'aviser pas les offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.12. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation et à la présentation de son offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

4.13. Lois applicables. Tout Contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation de l'offre. Si l'offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles de l'Ontario.

4.14. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement à l'Autorité Contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter l'offre.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande à l'Autorité Contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.3. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. **Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'Autorité contractante. Le site Web du Canada AchatsCanada, sous le titre « [Suivi des soumissions](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Il y a des délais stricts fixés pour le dépôt des plaintes, qui varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique et formulaires.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. **Exigences.** Les Offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'Offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
- b. **Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

6.2. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant est demandé de joindre le Formulaire de présentation de l'offre (Annexe Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

6.3. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de déclaration de l'offrant (Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

6.4. Produits de remplacement – échantillons

- a. **Demande d'échantillon par le Canada.** Si l'Offrant offre un produit de remplacement, le Canada se réserve le droit de demander un échantillon afin de déterminer si le produit est équivalent à l'article décrit dans la demande d'offres sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement.
- b. **Examen de l'échantillon par le Canada.** L'Offrant doit, à la demande de l'Autorité Contractante fournir un échantillon au Responsable Technique, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada, dans les 7 jours civils entiers après la date de la demande. L'échantillon demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des biens livrables dans tout contrat résultant. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la demande d'offres ou si l'Offrant ne respecte pas la demande de l'Autorité contractante, l'offre sera jugée non recevable par le Canada.

7. Proposition financière.

7.1. Offre financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec « Annexe Base de paiement ».

7.2. Prix - articles.

- a. Les Offrants doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'annexe: Déclaration des exigences.

7.3. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Évaluation technique.

8.1. Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments des critères techniques qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les critères techniques obligatoires sont décrits ci-dessous:

- a. Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de pièce et le NCAGE du ou des articles qu'ils proposent.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- b. Les soumissionnaires proposant un produit équivalent ou une référence de remplacement (à une référence de pièce d'origine (OEM) révisée, remplacée ou obsolète) pour le(s) article(s) spécifié(s) doivent :
 - i. garantir que les garanties accordées par des tiers concernant l'équipement existant appartenant au Canada et identifié dans l'appel d'offres ne seront pas compromises par l'utilisation par le Canada de l'équipement livré en vertu du contrat (par exemple, par interconnexion de l'équipement) ou par tout autre service fourni par le soumissionnaire en vertu du contrat.
 - ii. fournit des spécifications complètes et une documentation descriptive pour chaque produit de substitution ;

8.2. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

8.3. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants:

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

9. Procédures d'évaluation.

9.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de la demande d'offres.

9.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences d'offre.** le Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 - 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 - 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- b. Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada. S'il ne se conforme pas, son offre sera jugée non-conforme.

9.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

9.4. Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée d'un ou plusieurs représentants du Canada évaluera les offres. Le Canada peut retenir les services de tout consultant indépendant ou utiliser les ressources gouvernementales nécessaires à cette fin. Les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation. Les ressources contractuelles seront précisées dans le formulaire de soumission d'offre figurant à l'annexe.

9.5. Contenu canadien.

L'applicabilité sera précisée, pour chaque article, dans l'annexe « Déclaration des exigences ». L'équipe d'évaluation déterminera s'il y a deux (2) offres ou plus qui sont accompagnées d'une attestation valide de Contenu canadien et présentées par deux offrants ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#). Si c'est le cas, seules ces offres seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les offres reçues le seront. Si certaines des offres accompagnées d'une attestation valide de Contenu canadien sont ensuite jugées comme ayant des certifications non valides, sont ensuite retirées ou déclarées non conformes, de sorte qu'il reste moins de deux offres accompagnées d'une attestation relative au Contenu canadien valide, le Canada évaluera alors toutes les offres restantes. Le Canada peut procéder à la validation des attestations de Contenu canadien à tout moment du processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

9.6. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres;
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
- g. négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

9.7. Rejet d'une offre.

- a. **Rejet des mesures correctives.** Le Canada **rejetera** une soumission si l'offrant ou le sous-traitant inclus dans le cadre de l'offre est assujéti à une mesure corrective suite à une évaluation sous la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (MCRF), ce qui les rend inadmissibles à soumissionner pour la demande.
- b. **Rejet pour d'autres motifs.** Le Canada **peut** rejeter une offre dans les cas suivants :
 - i. **Faillite.** L'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

ii. Inconduite. L'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :

1. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
2. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.

iii. Suspension ou résiliation. Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.

iv. Rendement insatisfaisant. De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.

v. Rapport qualité-prix insatisfaisant. De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.

vi. Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même offrant ou d'une coentreprise. Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une Coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une Coentreprise si leur inclusion :

1. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
2. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.

vii. Possibilité de formuler des observations. Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas iii) ou iv), l'Autorité Contractante le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

10. Méthode de sélection.

10.1. Prix évalué le plus bas avec critères techniques obligatoires-articles multiples. Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada examinera l'offre conforme dont le prix évalué par article est le plus bas.

- a) Plusieurs contrats peuvent être attribués pour ce besoin.

11. Certification d'équivalence.

11.1. Si des produits équivalents sont offerts, le Canada confirmera l'équivalence de tout article ou fourniture offert si l'offrant le fait.

- a. est sélectionné sur la base de la section 10 - Méthode de sélection
- b. fournit des spécifications complètes et une documentation descriptive pour chaque produit équivalent,
- c. fournit des déclarations de conformité qui incluent des détails techniques démontrant que le produit équivalent répond à tous les critères de performance obligatoires spécifiés dans l'appel d'offres.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

11.2. Le Canada se réserve le droit de demander un échantillon au soumissionnaire afin de certifier son équivalence, en termes de forme, d'ajustement, de fonction, de qualité et de performance, avec l'article spécifié dans l'appel d'offres. Voir la section 6.4.

11.3. Si les articles proposés sont des numéros de pièces de rechange (à un numéro de pièce révisé, remplacé ou obsolète du fabricant d'équipement d'origine (OEM)) aux articles spécifiés dans l'appel d'offres), les soumissionnaires doivent fournir une lettre sur papier à en-tête de l'entreprise de l'OEM ou un courriel d'un agent certifié de l'OEM indiquant que le numéro de pièce de rechange répond aux mêmes exigences en matière d'ajustement, de forme, de fonction, de qualité et de performance que le numéro de pièce remplacé.

12. Certification du fabricant.

Le Canada se réserve le droit de demander au fournisseur le numéro de pièce du fabricant et le code NCAGE du fabricant du ou des articles afin de certifier sa source d'approvisionnement.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (CCS)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquent à la demande d'offres, une fois acceptée.

1. Résumé.

1.1. Résumé du Contrat. Le Contrat porte sur la description des biens fournis tel que décrit dans à l'Annexe : Déclaration des exigences.

2. Exécution des travaux.

2.1. Aucune exigence relative à la sécurité. Le Contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Exécution des Travaux.

- a. **Rendement.** Sous réserve de l'article « Suspension des travaux », l'Entrepreneur accepte de remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les Spécifications du Contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L'Entrepreneur doit procéder comme suit :
 - i. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
 - ii. sauf pour les Biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
 - iv. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées; et
 - v. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les Spécifications et toutes les exigences du Contrat.
- b. **Responsabilités.** L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'Entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'Autorité Contractante fournit le conseil par écrit à l'Entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'Entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.
- c. **L'Entrepreneur déclare et garantit que lui-même**, toutes ses ressources et tous ses sous-traitants :
 - i. ont la compétence pour exécuter les Travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux; et
 - iv. conserveront tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les Travaux pendant la durée du Contrat.
- d. **Rapports.** L'Entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés par le Contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.3. Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le Contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres ou, s'il n'y avait pas de demande d'offres, la date du Contrat.

2.4. Sous-traitance.

- a. **Exigences en matière de sous-traitance.** L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des Travaux, à condition que :
 - i. l'Entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable de l'Autorité contractante;
 - ii. tout sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les termes du Contrat et, de l'avis de l'Autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du Contrat, à l'exception des exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'Entrepreneur ; et
 - iii. l'Entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les Travaux exécutés par le sous-traitant.
- b. **Cas où le consentement pour des contrats de sous-traitance n'est pas requis.** L'Entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le Contrat. L'Entrepreneur peut également, sans le consentement de l'Autorité contractante :
 - i. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - ii. sous-traiter les services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
 - iii. sous-traiter toute partie des Travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de Contrats semblables jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 40 % du Prix contractuel;
 - iv. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter des travaux comme le prévoient les sous-alinéas (b)i), (b)ii) et (b)iii).
- c. **Responsabilités de l'Entrepreneur.** Nonobstant toute sous-traitance soumise au consentement du Canada, l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat, et le Canada n'a aucune responsabilité envers les sous-traitants. L'Entrepreneur demeure entièrement responsable pour tout sujet relié ou pour tout geste posé par les sous-traitants contractuels ainsi que pour le règlement des factures de ces sous-traitants, relativement aux Travaux effectués.

2.5. Spécifications.

- a. Le Canada est propriétaire de toutes les Spécifications qu'il fournit à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur ne doit les utiliser que pour l'exécution des Travaux.
- b. Si le Canada approuve les Spécifications fournies par l'Entrepreneur, cette approbation ne dégage pas l'Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du Contrat.

3. Durée du Contrat.

3.1. Durée du Contrat. Le Contrat est pour une période déterminée, à partir de la date d'attribution indiquée sur la première page du Contrat jusqu'au **fin de la période de garantie, incluse**.

3.2. Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard les dates décrites dans le Annexe : Déclaration des exigences.

4. Livraison des biens.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

4.1. Obligations de livraison. L'Entrepreneur doit livrer les marchandises conformément au calendrier de livraison au lieu de livraison selon le mode de livraison précisé ci-dessous:

4.2. Marchandises dangereuses ou produits dangereux – Conformité de l'étiquetage et de l'emballage

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Étiquetage.** L'Entrepreneur doit assurer un étiquetage et un emballage appropriés en vue de fournir les marchandises dangereuses ou de produits dangereux et de les expédier au gouvernement du Canada.
- b. **Dettes.** L'Entrepreneur est responsable des dommages causés par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.
- c. **Marquage.** L'Entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. Si l'Entrepreneur ne le fait pas, il sera responsable de tout dommage causé lors du déplacement des biens ou des produits par les véhicules ou le personnel du gouvernement.
- d. **Conformité aux lois applicables.** L'Entrepreneur doit se conformer aux lois applicables aux marchandises dangereuses et aux produits dangereux.

4.3. Exigence d'emballage conformément à la spécification D-LM-008-036/SF-000

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Caractéristiques de l'emballage.** L'Entrepreneur doit préparer les articles numérotés spécifiés dans l'annexe « Déclaration des exigences », le cas échéant, pour la livraison conformément à la dernière version des spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes, D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.
- b. **Quantités d'emballage.** L'Entrepreneur doit emballer les articles dont le numéro est spécifié dans l'annexe « Déclaration des exigences », le cas échéant, en quantités de 1 par emballage, ou selon la norme industrielle pour les pièces commerciales sur étagère (COTS).

4.4. Préparation de la livraison – Spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes.

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

L'Entrepreneur doit préparer les articles **spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences** pour la livraison conformément à la dernière version des spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes.

- a. D-LM-008-015/SF-000, Cristaux piézoélectriques;
- b. D-LM-008-026/SF-001, Garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);
- c. D-LM-008-027/SF-001, Armes portatives;
- d. D-LM-008-030/SF-001, Tuyau, caoutchouc, plastique, tissu ou métal (y compris les tubes) et raccords, buses et crépines;
- e. D-LM-008-033/SF-000, Ensembles appariés de paliers, marine;
- f. D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;
- g. D-LM-008-037/SF-000, Roulements anti-frottement (autres que les roulements pour instruments de précision).

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

4.5. Préparation pour la livraison – Entrepreneur établi au Canada

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Exigences techniques.** La préservation et l'emballage des articles **spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences, le cas échéant**, doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire « Données d'emballage requises », niveau B, doit être conforme à la spécification D-LM-008-011/SF-001.
- b. **Formulaires de données d'emballage approuvés antérieurement.** Le Canada acceptera les formulaires de données d'emballage qu'il a déjà approuvés.
- c. **Données d'emballage codées approuvées.** Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'Entrepreneur doit soumettre au Canada un formulaire de données d'emballage aux fins d'approbation.

4.6. Préparation pour la livraison – Union européenne.

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

L'Entrepreneur doit préparer les numéros d'articles spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences, le cas échéant, pour la conservation et l'emballage conformément aux normes OTAN de marquage et d'emballage figurant dans la dernière version des normes TL8100-0100 et doit emballer les articles au niveau minimum C.

4.7. Préparation pour la livraison – Entrepreneur établi aux États-Unis

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Normes relatives à l'emballage.** L'Entrepreneur doit préserver et emballer les articles spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences, le cas échéant, conformément à la version actuelle de la norme militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis et les marquer conformément à la norme MIL-STD-129.
- b. **Formulaires de données d'emballage approuvés antérieurement.** Le Canada acceptera les formulaires de données d'emballage préalablement approuvés par les autorités américaines.
- c. **Données concernant l'emballage.** Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'Entrepreneur doit soumettre au Canada un formulaire de données d'emballage aux fins d'approbation.

4.8. Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) : Entrepreneur établi au Canada

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Exigence en matière de signature.** À moins d'un avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du Représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- b. **Formulaire d'autorisation.**
 - i. Avant d'expédier tout matériel, l'Entrepreneur doit préparer un formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou un document de sortie contenant les mêmes renseignements.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- ii. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, l'Entrepreneur doit utiliser le formulaire MDN 2227/MDN 2228 au lieu du formulaire FC1280.

4.9. Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi à l'étranger.

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. L'Entrepreneur doit préparer un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, avant l'expédition de tout matériel.

4.10. Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi aux États-Unis.

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. Avant d'expédier tout matériel, l'Entrepreneur doit préparer un formulaire « DD 250, Material Inspection and Receiving Report » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le Représentant de l'assurance de la qualité.

4.11. Distribution des documents de sortie. L'Entrepreneur doit préparer les documents de sortie et les distribuer comme suit :

- a. une copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention « À l'attention de l'agent de réception »;
 - b. deux copies accompagnant l'envoi au destinataire (dans une enveloppe étanche);
 - c. une copie à l'autorité contractante;
 - d. une copie au :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : D Mar P 9
 - e. une copie au représentant de l'assurance de la qualité;
 - f. une copie à l'Entrepreneur;
 - g. pour tous les entrepreneurs non canadiens, une copie à :
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2.
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.
- REMARQUE :** Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies 2, 3 et 4 ne sont pas requises.

4.12. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences, le cas échéant, du Contrat.

4.13. Coûts de livraison. L'Entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

4.14. Marchandises excédentaires. Les quantités à fournir par l'Entrepreneur sont stipulées dans le Contrat. L'Entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires. Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'Entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'Entrepreneur.

4.15. Longueurs minimales et maximales des câbles

Selon le cas et conformément à la Déclaration des exigences en annexe ; lorsque les longueurs de câble sont identifiées, une tolérance de 10 %, plus ou moins, pour la longueur totale est acceptable et les longueurs continues seront identifiées au besoin.

5. Transport.

5.1. Frais de transport et responsabilité du transporteur.

- a. **Frais de transport.** Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'Entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'Entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.
- b. **Responsabilité du transporteur.** La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le versement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au Contrat). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.2. Frais de transport. L'Entrepreneur doit expédier les biens payés d'avance via DDP- Delivery Duty Paid y compris tous les frais de livraison identifié dans l'annexe « Déclaration des exigences ». Tous les frais de transport payés d'avance doivent être indiqués à titre d'article distinct sur la facture, étayés d'une copie certifiée du connaissance payé d'avance.

5.3. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'Entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

5.4. Marquage détaillé de l'emballage – Semblables

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Renseignements supplémentaires.** L'Entrepreneur doit fournir les marquages intérieurs et extérieurs requis pour les colis, ainsi que les renseignements suivants :

Pour les éléments identifiés dans l'annexe « Déclaration des exigences » qui sont soumis à la présente clause, doivent inclure :

- i. le numéro du devis;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- ii. le nom du fabricant;
- iii. la date de fabrication des composants en caoutchouc;
- iv. la date de fabrication;
- v. la date d'expiration de la vie utile.
- vi. le numéro de série;
- b. **Application des marquages.** L'Entrepreneur doit appliquer et positionner ces marquages conformément à la spécification d'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-002/SF-001.

5.5. Codage par code à barres – Marquage du matériel

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Information du code à barres.** L'Entrepreneur doit appliquer l'information du code à barres sur les articles **spécifiés dans l'annexe « Déclaration des exigences », le cas échéant**, avec le numéro permanent de contrôle de système (NPCS) ou le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) fourni dans un autre article du Contrat ou par le ministère de la Défense nationale (MDN), en utilisant les symboles UCC/EAN-128 (Uniform Code Council/EAN International) avec l'identifiant de demande 241 pour le NPCS ou 7001 pour le NNO. L'Entrepreneur devra apposer la traduction en clair du code sous le symbole du code à barres.
- b. **Application des codes à barres.** L'Entrepreneur doit apposer et placer ces marquages conformément à la norme du MDN D-02-002-001/SG-001, Marque d'identification standard des biens militaires canadiens, en vigueur à la date de clôture de la demande de propositions. L'Entrepreneur doit s'assurer que les marquages sont d'une qualité telle qu'ils resteront lisibles pendant la durée de vie prévue de l'article. L'Entrepreneur doit imprimer le code à barres sur un matériau compatible avec l'article auquel il doit être attaché.

5.6. Codage par code à barres – Marquage des colis

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Information du code à barres.** L'Entrepreneur doit apposer un code à barres sur l'emballage des articles **spécifiés dans l'annexe « Déclaration des exigences », le cas échéant**, avec les identifiants de demande, en utilisant la symbologie de code à barres UCC/EAN-128 (Uniform Code Council/EAN International). L'Entrepreneur devra apposer la traduction en clair du code sous le symbole du code à barres.
- b. **Application des codes à barres.** L'Entrepreneur doit s'assurer que le marquage des codes à barres est lisible, appliqué sur une surface ou une étiquette imprimable et placé conformément à la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-002/SF-001, Marquage des articles à entreposer ou à expédier (en vigueur à la date de clôture de la demande de propositions).

5.7. Livraison de marchandises dangereuses ou de produits dangereux

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

- a. **Marquage.** L'Entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses ou les produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - i. contenant utilisé pour le transport – conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#); et
 - ii. contenant immédiat du produit – conformément à la [Loi sur les produits dangereux](#).

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- b. Fiches signalétiques.** L'Entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - i.** deux copies papier :
 - 1.** une copie doit être jointe à l'envoi;
 - 2.** une copie doit être envoyée au :
 Quartier général de la Défense nationale
 Édifice Major-général George R. Pearkes
 101, promenade Colonel By
 Ottawa (Ontario) K1A 0K2
 À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - ii.** une copie envoyée dans tout format électronique à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- c. Responsabilité.** L'Entrepreneur est responsable des dommages causés par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.
- d. Conformité aux lois applicables.** L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables aux marchandises dangereuses et aux produits dangereux.
- e. Avis d'expédition.** Afin d'établir l'horaire de réception, l'Entrepreneur doit communiquer avec le destinataire, Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement, au moins 48 heures avant la date prévue de livraison de toute marchandise dangereuse ou de tout produit dangereux.

5.8. Ensembles incomplets. L'Entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité contractante.

5.9. Étiquetage. L'Entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive conforme à la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

5.10. Marquage. L'Entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article, aux fins d'identification formelle.

5.11. Palettisation

- a. Exigences détaillées.** Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lb), à l'exception des envois faits par messagerie, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i.** L'Entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes comprises, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge palettisée ne doit pas dépasser aucun bord de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
 - ii.** L'Entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « Articles mixtes ».
 - iii.** Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lb) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être espacés d'au moins 71,12 cm (28 po).

b. Exceptions. L'Autorité contractante doit approuver toute exception à l'avance.

5.12. Instructions d'expédition - livraison à destination. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le Contrat et livrés :

a. rendu droits acquittés (DDP) tel que spécifié dans l'annexe Déclaration des exigences selon les Incoterms 2020 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

5.13. Transport de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.

Applicabilité identifiée dans l'annexe Déclaration des exigences relatives aux marchandises dangereuses, article par article.

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de Transports Canada pour le transport de marchandises dangereuses ou de produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.

5.14. Matériaux d'emballage en bois.

a. Conforme aux exigences. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](#).

b. Informations supplémentaires. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](#)

D-13-01 – [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](#)

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, rejet et traitement.

a. Droits du Canada. Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.

i. Inspection et acceptation. Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les Travaux.

L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat.

ii. Rejet et correctifs. Si le Canada rejette des Travaux, il peut exiger que l'Entrepreneur corrige ou remplace les Travaux sans frais supplémentaires.

b. Obligations de l'Entrepreneur.

i. Accès aux lieux. L'Entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder aux lieux où toute partie des Travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications.

ii. Aide. L'Entrepreneur doit fournir l'aide, les locaux, les échantillons, les pièces d'essai et les documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'Entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

iii. Inspection de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de la soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.

iv. Registres d'inspection. L'Entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du Contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du Contrat.

7. Base de paiement.

7.1. Base de paiement – Prix ferme (certains Travaux). À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du Contrat pour les Travaux décrits dans Annexe Déclaration des exigences, le Canada paiera à l'Entrepreneur un le prix ferme, pour un coût des modalités décrites dans l'annexe Base de paiement. Les droits de douane sont et les Taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des Travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des Travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux.

8. Honoraires.

8.1. Limite de prix. Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des Travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux.

9. Paiements.

9.1. Factures.

- a. Présentation des factures.** L'Entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au Contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i.** la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii.** des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les Taxes applicables;
 - iii.** les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv.** le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v.** s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi.** les Taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'Entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les Taxes applicables ne s'appliquent pas.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les Taxes applicables. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié. L'Entrepreneur doit payer les Taxes applicables, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.2. Instructions relatives à la facturation.

- a. **Présentation des factures.** L'Entrepreneur ne peut pas soumettre de factures avant que tous les Travaux indiqués dans la facture soient achevés.
- b. **Documents afférents aux factures.** L'Entrepreneur doit appuyer chaque facture avec un bordereau d'expédition ou une lettre de transport.
- c. **Envoi des factures.** L'entrepreneur doit transmettre la ou les factures à l'adresse suivante pour certification et paiement :
 - i. Department of National Defence
 - Maritime Forces Atlantic
 - Accts Payable Bldg. S-90, Room 334
 - 2686 Sextant Lane, Stadacona
 - PO Box 99000 Stn Forces
 - Halifax, NS B3K 5X5
 - Canada
 - hfxaccountspayable@forces.gc.ca
 - ET
 - Department of National Defence
 - Base Logistics Officer
 - CFB Esquimalt
 - STN Forces, P.O. Box 17000
 - Victoria, BC V9A 7N2
 - Canada
 - ESQBLOGAcctsPayable@forces.gc.ca
 - ii. une copie à l'autorité contractante.

9.3. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'Entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'Entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.4. Paiements en retard.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant En souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient En souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'Entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont En souffrance.

9.5. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'Entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.6. Instruments de paiement électronique. L'Entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:

- a. Dépôt direct (national et international)
- b. Virement télégraphique (international seulement)

9.7. Taxes.

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les Taxes applicables.
- b. Les Taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de Taxes applicables.
- c. L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les Taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le Prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des Taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le Prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

10. Mode de paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

10.1. Paiements multiples. Le Canada paiera l'Entrepreneur lorsque les unités seront achevées et livrées si :

- a. L'Entrepreneur a soumis correctement une facture exacte et complète, et tout autre document nécessaire;
- b. Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c. Les Travaux ont été acceptés par le Canada.

11. Garanties.

11.1. Garantie.

- a. **Garantie générale.** L'Entrepreneur déclare que les Travaux seront neufs, conformes aux Spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'Entrepreneur ou 12 après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « Période de garantie »).
- b. **Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les Biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'Entrepreneur, la garantie de l'Entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux Travaux.
- c. **Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la Période de garantie, l'Entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- d. **Travaux jugés défectueux ou non conformes.** Les Travaux ou toute partie des Travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'Entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'Entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les Travaux se trouvent. L'Entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'Entrepreneur.
- e. **Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des Travaux ou de toute partie des Travaux aux locaux de l'Entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le Contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

11.2. Recours à la garantie.

- a. **Biens.** Si l'Entrepreneur ne procède pas au remplacement ou à la réparation des biens, dans le délai prévu pour remplacer ou réparer tout bien non conforme ou défectueux, le Canada peut réduire équitablement le prix du contrat ou, aux frais de l'Entrepreneur:
 - i. acheter les biens chez un autre fournisseur;
 - ii. remédier ou avoir remédié aux biens défectueux ou non conformes.
- b. **Services.** L'Entrepreneur déclare qu'il exécutera tous les services dans le cadre des Travaux, de manière professionnelle conformément aux pratiques généralement reconnues de l'industrie. Si à tout moment pendant la Période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans l'un ou l'autre des services, l'Entrepreneur doit le plus tôt possible corriger ou redonner à ses propres frais le service non conforme le plus tôt possible.
- c. **Données et rapports.** L'Entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou de tout remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du Contrat.

11.3. Prolongation de la garantie. L'Entrepreneur doit automatiquement prolonger la Période de garantie de la période au cours de laquelle les Travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les Travaux en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des Travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a. la Période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
- b. 90 jours ou toute autre période précisée à cette fin par les Parties.

12. Droits de propriété et risque de perte.

12.1. Droit de propriété.

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'Entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des Travaux par le Canada ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.

12.2. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'Entrepreneur ou son sous-traitant des Travaux ou de toute partie des Travaux conformément au Contrat.

12.3. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'Entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'Entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

13. Biens de l'État.

13.1. Soins des Biens de l'État. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les Biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13.2. Utilisation des biens. L'Entrepreneur doit utiliser les Biens du gouvernement uniquement aux fins du contrat, et les biens du gouvernement demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les Biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

13.3. Restitution des biens. L'Entrepreneur doit retourner tous les Biens du gouvernement, à moins que l'Entrepreneur ne les installe ou ne les intègre dans les Travaux. Tous les résidus et toutes les matières de

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

rebut, les articles ou choses qui sont des Biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'Entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada.

13.4. Inventaire des biens. À la fin du Contrat et sur demande de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les Biens de l'État se rapportant au Contrat.

14. Utilisation et traduction de matériel écrit.

14.1. Droits d'auteur et droit d'utilisation. Sauf disposition contraire dans le Contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré dans le cadre du Contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux Travaux qui sont livrés au Canada.

14.2. Documents traduits. Si le Contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'Entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'Entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

15. Confidentialité.

15.1. Obligations en matière de confidentialité.

- a. **Obligations de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur devra respecter la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom en rapport avec les Travaux. Ceci comprend tous les renseignements qui sont confidentiels ou exclusifs à des tierces parties et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux si un droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle à l'égard de tels renseignements appartiennent au Canada aux termes du Contrat. L'Entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'Entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter un contrat de sous-traitance.
- b. **Obligations du Canada.** Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada dans le cadre du Contrat qui appartient à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant.

15.2. Utilisation aux seules fins de l'exécution. L'Entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du Contrat. L'Entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.

15.3. Retour des renseignements. Sauf disposition contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit remettre, à la fin des Travaux prévus au contrat ou à la résiliation du Contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

15.4. Renseignements non confidentiels. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a. est accessible au public d'une source autre que l'autre Partie;
- b. est ou devient connue d'une Partie par une source autre que l'autre Partie, à l'exception de toute source dont on sait qu'elle a l'obligation envers l'autre Partie de ne pas divulguer l'information;
- c. est élaborée par une Partie sans utiliser les renseignements de l'autre Partie.

15.5. Marquage. Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des Droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du Contrat comme étant la « propriété de (*nom de l'entrepreneur*), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat (*Identifiant du contrat*) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

16. Protection des données et confidentialité.

16.1. Renseignements protégés.

- a. **Norme de diligence.** Si le Contrat, les Travaux ou tout renseignement confidentiel font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT établie par le Canada, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité des contrats de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- b. **Inspection.** Si le Contrat, les Travaux ou un renseignement sont cotés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'Entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

17. Comptes et vérification.

17.1. Comptes et registres.

- a. **Obligation de tenir des registres.** L'Entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des Travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l'Entrepreneur a exécuté les Travaux, si le prix facturé pour les Travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. **Types de documents.** Ces documents comprennent l'ensemble des demandes d'offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

l'Entrepreneur relativement au Contrat. L'Entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu'un incendie, une inondation ou un vol.

- c. **Système comptable.** L'Entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
- d. **Accessibilité des documents.** L'Entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d'examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d'affaires de l'Entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, l'Entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- e. **Conservation des documents.** L'Entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent Contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du Contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'Entrepreneur.
- f. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent Contrat et tenus ou gérés par l'Entrepreneur, y compris les documents conservés par l'Entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.
- g. **Conformité totale.** L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.

17.2. Feuilles de temps. Si le Contrat comprend des versements pour le temps consacré par l'Entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des Travaux.

18. Assurance.

18.1. Exigences en matière d'assurance. L'Entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'Entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité en vertu du Contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

19. Attestations et renseignements supplémentaires.

19.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'Entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'Entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du Contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

19.2. Conformité aux lois. L'Entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du Contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

19.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

19.4. Honoraires conditionnels. L'Entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du Contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#)) autre qu'un employé de l'Entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e supplément).

19.5. Aucun de pot-de-vin. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.

19.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'Autorité contractante.

19.7. Absence de conflit. L'Entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante. Si l'Autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le Contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.

19.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du Contrat.

19.9. Dispositions relatives à la politique d'inadmissibilité et de suspension. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au Contrat et en font partie intégrante.

L'Entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

19.10. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du Contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'Entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'Entrepreneur.

19.11. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'Entrepreneur atteste que la facture correspond aux Travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au Contrat.

19.12. ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- a. **Mise en œuvre du système qualité.** L'Entrepreneur doit mettre en place un système qualité adapté à la portée des Travaux. Le Canada recommande que l'Entrepreneur base ce système sur la norme ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».
- b. **Exécution des essais.** L'Entrepreneur doit effectuer ou avoir effectué tous les essais et inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du Contrat. L'Entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du Contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.
- c. **Vérification et acceptation.** Le MDN peut vérifier et accepter tout le matériel au lieu de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination peut être le destinataire, le Responsable Technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

19.13. ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- a. **Conformité aux normes ISO.** Durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de la norme ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition en vigueur à la date de soumission de l'offre.
- b. **Exigences de l'ISO.** Le Canada n'exige pas de l'Entrepreneur qu'il soit enregistré à la norme ISO 9001. Toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences appropriées en fonction de la portée des Travaux. Seules les exclusions visées aux clauses A.5 et 4.3 de la norme ISO 9001 seront acceptées par le Canada.
- c. **Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)**
 - i. **Locaux et installations.** L'Entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) :
 - 1. les locaux et les installations nécessaires pour accomplir adéquatement l'AQG;
 - 2. toute aide nécessaire pour évaluer, vérifier, valider, documenter ou lancer un produit.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

ii. Accès aux installations, etc. L'Entrepreneur doit

1. s'assurer que le RAQ a accès à tout site (le sien, celui des sous-traitants ou celui des fournisseurs externes de biens ou de services) où des travaux sont effectués;
2. permettre au RAQ d'évaluer et de vérifier sans restriction qu'il se conforme aux procédures du système de la qualité, et de valider que les produits ou les services sont conformes aux exigences du Contrat;
3. permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement l'équipement en vue d'effectuer toutes les activités de validation;
4. mettre à disposition son personnel pour l'utilisation de cet équipement, au besoin.

iii. AOQ aux autres installations. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou un fournisseur externe, l'Entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou par tout autre moyen documenté et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

iv. Avis de non-conformité. L'Entrepreneur doit aviser le RAQ s'il a reçu d'un sous-traitant ou d'un fournisseur externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

d. Exigences en matière de logiciels. Pour la conception, le développement ou la mise à jour de logiciel, l'Entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015, Systèmes de management de la qualité – Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) d'ISO/IEC 90003:2018, Ingénierie du logiciel – Lignes directrices pour l'application de la norme ISO 9001:2015 aux logiciels.

19.14. Responsable de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) : Entrepreneur établi au Canada

a. Assurance de la qualité du gouvernement. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'Entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur – Assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
 Quartier général de la Défense nationale
 Édifice Mgén George R. Pearkes
 101, promenade Colonel By
 Ottawa (ON) K1A 0K2
 Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

b. Entrepreneur devant communiquer avec le RAQ. L'Entrepreneur doit communiquer avec le RAQ dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus auprès de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée indiquée ci-dessous :

Atlantique - Halifax 902-427-7150 / RDIMSHFXNDQARHALIFAX@forces.gc.ca

Atlantique - Enfield 902-427-7224 / rdimshfxndqarenfield@forces.gc.ca

Atlantique - Est Marin 902-427-2354

Québec - Lévis 418-564-4728 / RAQDNQcLevisHCWPC@forces.gc.ca

Québec - Montréal 514-732-4401 ou 514-732-4477 / NDQARMtlsvclclient@forces.gc.ca

Québec - Ville de Québec 418-844-5000, poste 1518 / RAQDNQcQuebec@forces.gc.ca

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Région de la capitale nationale - Ottawa 343-549-3073 / ncr.dqa-rcn.daq@forces.gc.ca

Ontario - Toronto 416-633-6200 poste 5080 / NDQAR.GTA.QAM@forces.gc.ca

Ontario - London 226-678-0704 / +NDQAR@forces.gc.ca

Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574 / messagesndqar@forces.gc.ca

Alberta - 403-410-2320, poste 3830 / NDQAR-RAQDN-Calgary@forces.gc.ca

Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2461 / CRNDQA.VAN@forces.gc.ca

Colombie - Britannique - Victoria 250-363-1900 poste 60236 /

ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca

Colombie - Britannique - Esquimalt 250-363-1900 poste 60241 /

ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca

- c. **Responsabilité de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit effectuer tous les essais et inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du Contrat.
- d. **Échantillons d'essai.** L'Entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'Entrepreneur doit expédier ces données techniques, ces données d'essai, ces pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- e. **Conservation des registres d'essai.** L'Entrepreneur doit conserver ce qui suit pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du Contrat : registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives. L'Entrepreneur doit fournir ces registres au RAQ, sur demande.

19.15. Responsable de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- a. **Assurance officielle de la qualité.** Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité (AOG) qui sera effectuée aux installations de l'Entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur – Assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.
Directeur – Assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- b. **Note à l'intention de l'Autorité contractante.** L'Entrepreneur doit informer l'Autorité contractante s'il n'a pas eu de nouvelle du RAQ qui effectue l'AOQ de ses installations dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du Contrat.
- c. **Responsable national de l'assurance de la qualité.** Si les Parties n'ont conclu aucun accord officiel pour l'AOQ, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AOQ sont effectués par un responsable national de l'assurance de la qualité acceptable pour le directeur – assurance de la qualité. Si les services de l'AOQ doivent être fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services doivent être ajoutés à ceux du Contrat et acquittés à la suite d'une facture distincte.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- d. **Responsabilité de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit effectuer tous les essais et inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du Contrat.
- e. **Échantillons d'essai.** L'Entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du Contrat. L'Entrepreneur doit expédier ces données techniques, ces données d'essai, ces pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- f. **Conservation des registres d'essai.** L'Entrepreneur doit conserver ce qui suit pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du Contrat : registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives. L'Entrepreneur doit fournir ces registres au RAQ, sur demande.

19.16. Document d'assurance de la qualité. L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

19.17. Durée de conservation. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'il reste, pour les articles identifiés dans l'Annexe Déclaration des exigences, 75 % de la durée de conservation autorisée selon la norme « ITFC D-05-001-001/SF-000 ».

19.18. Certificat d'utilisateur final. Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

Le Canada certifie que les biens ou les services ou les deux qu'il achète sont destinés à l'usage exclusif des Forces armées canadiennes.

20. Sanctions internationales.

20.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).

20.2. Obligations de l'Entrepreneur.

- a. L'Entrepreneur :
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la Période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le Contrat pour des raisons de commodité.

21. Approvisionnement réciproque conformité.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

21.1. Changement de lieu d'affaires. L'Entrepreneur doit aviser par écrit l'Autorité contractante dans les 10 jours civils de tout changement de son lieu d'affaires ou, s'il s'agit d'une coentreprise, de tout changement du lieu d'affaires d'un membre de la coentreprise. Dans la mesure du possible, le Canada demande à l'Entrepreneur de fournir un préavis écrit aussi long que possible de tout changement proposé ou prévu de son lieu d'affaires.

21.2. Résiliation en raison d'un changement de lieu d'affaires. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, que le changement d'emplacement fait en sorte que l'Entrepreneur ne se qualifie plus comme Fournisseur canadien ou comme Fournisseur d'un partenaire commercial concerné dans le cadre de la présente demande d'offres, le Canada peut résilier le contrat pour manquement. Il peut également résilier le contrat sans égard à la faute en remettant un préavis écrit de trente jours à l'Entrepreneur.

Le Canada paiera l'Entrepreneur conformément à la base de paiement, toutes les parties des Travaux réalisés, inspectés et acceptés avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du Contrat, le Canada ne paiera aucun autre coût résultant de la résiliation.

22. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

22.1. Déclaration de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux Travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'Entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du Contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux Travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

22.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux Travaux est interdite, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer l'Autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement. Si l'Entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'Autorité contractante de cette enquête.

22.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation. Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux Travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, le Canada peut résilier le Contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis](#) (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles provenant d'une source digne de foi.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

22.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le Contrat pour cause de manquement si l'Entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

- a. **Code criminel.**
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**
 - i. article 118 (Trafic de personnes).

22.5. Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'Entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à l'article précédent intitulé « Condamnation de l'Entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement.

22.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'Entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'Entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

22.7. Observations de l'Entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le Contrat en vertu du présent article, le Canada en informera l'Entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'Entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

23. Contrat de défense.

23.1. Contrat de défense.

- a. **Loi en vigueur.** Le Contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), et est régi par cette loi.
- b. **Travaux exempts de revendications.** L'Entrepreneur doit s'assurer que le droit de propriété du Canada sur les Travaux ou les matériaux, pièces et travaux en cours ou achevés ne puisse être réclamé par une tierce partie.
- c. **Droit de propriété du Canada sur les Travaux.** Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les Travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la protection de la défense](#).

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

23.2. Cote de priorité : Entrepreneurs établis aux États-Unis. Le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense. Le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des priorités et des attributions de défense de TPSGC doit informer l'Entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante jours suivant la signature du Contrat.

23.3. Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada

- a. **Cote de priorité américaine.** Le Contrat porte sur un besoin de la défense canadienne et peut donc bénéficier d'une « cote de priorité des États-Unis » pour tout matériel ou service importé des États-Unis qui pourrait être nécessaire à l'exécution des Tavaux. L'Entrepreneur devra donc :
 - i. présenter une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense, TPSGC, par courriel à l'adresse : #.TPSGC.PAPrioritesdedefense-APDefencePriorities.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, et
 - ii. inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada, et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le Contrat;
- b. **Non-conformité.** Le défaut de se conformer pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'Entrepreneur en matière de livraison.

24. Programme des marchandises contrôlées.

Applicabilité identifiée article par article dans l'annexe « Déclaration des exigences ».

24.1. Des marchandises contrôlées.

- a. **Applicabilité de la Loi.** Le Contrat implique la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la [Loi sur la production de défense](#), et l'Entrepreneur reconnaît que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. Des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC figurent sur la page Web du [Programme des marchandises contrôlées](#).
- b. **Inscription obligatoire.** Si l'Entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'adjudication du Contrat, ils doivent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication du Contrat, soumettre les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. L'Entrepreneur accepte l'interdiction (pour lui ou pour tout sous-traitant) d'effectuer un examen, une possession ou un transfert de marchandises contrôlées tant que l'Entrepreneur n'aura pas prouvé, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que l'Entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- c. **Défaut de s'inscrire constituant un manquement.** Il y aura un manquement de la part de l'Entrepreneur s'il ne fournit pas la preuve, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que lui et tout sous-traitant sont inscrits au Programme des marchandises contrôlées (PMC) ou qu'ils en sont exemptés ou exclus, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'attribution du présent Contrat, sauf si le Canada a causé le manquement en retardant le traitement de la demande.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- d. Maintien de l'inscription.** L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur son inscription, son exemption ou son exclusion relative au PMC pendant la durée du Contrat (et faire en sorte que ses sous-traitants les maintiennent également) et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

24.2. Marchandises contrôlées. Le Contrat porte sur des marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la [Loi sur la production de défense](#). L'Entrepreneur doit identifier ces marchandises contrôlées auprès du ministère de la Défense nationale.

25. Résiliation et suspension.

25.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent Contrat :
- i. l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le Contrat en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. Paiements.** Le Canada paie alors à l'Entrepreneur :
- i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des Travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au Contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit, pour toute partie des Travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des Travaux encourus par l'Entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'Entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'Entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le Prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du Contrat.
- e. Reconnaissance.**
- i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
 - ii. **Profits prévus.** L'Entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; et
 - iii. **Remboursements.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

25.2. Résiliation pour défaut.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat si ce dernier :
- fait omission d'une obligation contractuelle;
 - fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. **Effet de la résiliation.**
- Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'Entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'Autorité contractante.
 - Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le Contrat pour défaut, l'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - Versement des montants en suspens.** L'Entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des Travaux par quelqu'un d'autre.
 - Remboursements de paiements anticipés.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du Contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du Prix contractuel.
 - Parties achevées des Travaux.** Dès la résiliation du Contrat pour défaut, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'Autorité contractante, toutes les parties achevées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'Entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du Contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'Entrepreneur découlant du Contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'Entrepreneur ou portera à son crédit :
 - la valeur de toutes les parties achevées des Travaux livrées au Canada et acceptées par le Canada, selon le Prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'Entrepreneur inclus dans le Prix contractuel;
 - le coût, pour l'Entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
 - Évaluation dans le cadre de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs.** En cas de résiliation totale ou partielle pour défaut, le Canada déclenchera une évaluation obligatoire du rendement de l'Entrepreneur en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (MCRF).
- c. **Résiliation par erreur.** Si le Contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

25.3. Suspension des Travaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- a. **Droit de suspension des Travaux.** L'Entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l'ordonne ainsi. Le Canada peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à tout moment à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou le Travail ou une partie du Travail prévu au Contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'Entrepreneur ne peut limiter l'accès à toute partie des Travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Pendant cette période, l'Autorité contractante devra soit annuler l'ordre de suspension ou soit, résilier le Contrat, conformément aux modalités de résiliation du Contrat.
- b. **Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l'Entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d'un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du Contrat, à moins que l'Autorité contractante ne résilie le Contrat, en raison d'un défaut ou d'un abandon du Contrat par l'Entrepreneur.
- c. **Reprise des Travaux.** Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l'Entrepreneur doit reprendre les Travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au Contrat. Si la suspension a empêché l'Entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au Contrat, la date d'exécution de la partie du Contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'Autorité contractante estime nécessaire à l'Entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les Travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

26. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

26.1. Réclamations de tiers.

- a. **Avis.** Les Parties conviennent de se prévenir mutuellement dès qu'un tiers présente une réclamation contre le Canada ou l'Entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances concernant les Travaux.
- b. **Défense.** Le Canada doit contrôler la défense juridique des réclamations pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances des tiers ou demander à l'Entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'Entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables en raison de la réclamation, y compris le montant du règlement.
- c. **Règlement.** Les Parties conviennent de ne régler aucune réclamation avec un tiers sans l'acquiescement écrit de l'autre Partie.
- d. **Exceptions.** L'Entrepreneur n'a aucune responsabilité concernant les réclamations basées uniquement sur les critères suivants
 - i. le Canada a modifié les Travaux ou une partie des Travaux sans le consentement de l'Entrepreneur ou il a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux sans se conformer à l'une des exigences du Contrat; ou
 - ii. le Canada a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'Entrepreneur en vertu du Contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le Contrat ou dans les spécifications du fabricant ou autre documentation); ou

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- iii. l'Entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des Spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- iv. l'Entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'Autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'Entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son Contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel « (Nom du fournisseur) reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, à la demande de (Nom du fournisseur) ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant (Nom de l'entrepreneur) que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'Entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'Entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

26.2. Obligations de l'Entrepreneur.

- a. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'Entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des Travaux censément enfreinte; ou
 - ii. modifier ou remplacer les Travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les Travaux respectent toujours les exigences du Contrat; ou
 - iii. reprendre les Travaux et rembourser toute partie du Prix contractuel que le Canada a déjà versée.
- b. Si l'Entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'Entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des Travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'Entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

26.3. Dommages causés par l'Entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité indivisible et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ultimement établi par un jugement définitif d'une cour compétente ou par voie d'arbitrage comme étant la portion de l'Entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers.

27. Dispositions générales.

27.1. Situation juridique de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les Travaux. Le Contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

27.2. Intégralité de l'entente. Le Contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les Parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

27.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au Contrat doit être consignée par écrit et signée par les Parties.
- b. Bien que l'Entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux Travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au Contrat par écrit et signée par les Parties.

27.4. Exemplaires. Chacune des Parties peut signer un exemplaire différent du Contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les Parties.

27.5. Cession.

- a. L'Entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.

27.6. Successeurs et ayants droit. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

27.7. Avis. Les avis ou les autres communications requis ou autorisés aux termes du Contrat doivent être transmis par écrit et remis à l'Autorité contractante pour le Canada et au représentant de l'Entrepreneur pour l'entrepreneur. L'avis entre en vigueur le jour de sa réception.

27.8. Lois applicables. Les lois en vigueur dans l'Ontario régiront le Contrat et les relations entre les Parties et serviront à interpréter le Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du Contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'Autorité contractante.

27.9. Règlement de différends.

- a. **Communication ouverte entre les Parties.** Les Parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des Travaux pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et après.
- b. **Coopération des Parties.** Les Parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du Contrat et d'aviser rapidement la ou les autres Parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les Parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web AchatsCanada du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Résolution des différends](#)».

27.10. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

27.11. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'Entrepreneur exécute les Travaux dans les délais ou au moment prévus au Contrat.

27.12. Retard Justifiable.

- a. **Définition du Retard Justifiable.** Le retard de l'Entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
- i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu; et
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « Retard Justifiable » si la partie concernée informe l'Autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante ou du représentant de l'Entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. **Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un Retard Justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du Retard Justifiable.
- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de Retard Justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au Retard Justifiable. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. **Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un Retard Justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au Contrat.
- e. **Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'Autorité contractante, toutes les parties complétées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'Entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du Contrat. Le Canada paie alors à l'Entrepreneur :
- i. la valeur, calculée à partir du Prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'Entrepreneur compris dans le Prix contractuel, des parties des Travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

ii. le Coût, pour l'Entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

- f. **Paielements totaux.** Le total des sommes versées par le Canada aux termes du Contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le Prix contractuel.

27.13. Renonciation.

- a. Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la Partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette Partie.
- b. La renonciation par une Partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette Partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

27.14. Divisibilité. Si un tribunal compétent déclare une disposition du Contrat non susceptible d'exécution, invalide, illégale, le reste du Contrat demeurera en vigueur.

27.15. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les articles de la convention;
- b. l'Annexe Définitions des termes du Contrat;
- c. **l'Annexe Déclaration des exigences**
- d. l'Annexe Base de paiement;
- e. l'Annexe, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Le cas échéant);
- f. les autorisations de tâches signées
- g. **l'offre de l'entrepreneur datée de sa soumission.**

27.16. Survie. Les obligations des Parties concernant la confidentialité, toutes les déclarations et garanties prévues dans le Contrat, ainsi que les dispositions du Contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de leur nature, devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du Contrat ou sa résiliation.

28. Responsables.

28.1. Autorité contractante.

- a. L'autorité contractante du contrat identifiée sur la page de couverture de l'appel d'offres et du contrat.
- b. L'Autorité contractante est responsable de la gestion du Contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le Contrat. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

28.2. Responsable Technique.

- a. Différentes autorités techniques seront compétentes pour ce contrat. Les questions d'ordre technique doivent être soumises à l'autorité contractante, qui communiquera avec l'autorité technique compétente.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

- b. Le Travail est effectué pour un ministère ou un organisme. Le Responsable Technique représente ce ministère ou cet organisme. Le Responsable Technique est chargé de toutes les questions qui concernent le contenu technique des Travaux aux termes du Contrat. L'Entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le Responsable Technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des Travaux. Seule l'Autorité contractante peut émettre une modification au contrat pour apporter des changements à la portée des Travaux.

28.3. Représentant de l'Entrepreneur.

- a. Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est identifié sur la page de couverture du contrat.

29. Produits équivalents

L'entrepreneur garantit que le matériel livré dans le cadre du contrat :

- a. équivaut, sur le plan de la forme, du montage, de la fonction et de la qualité, au matériel demandé par le Canada et décrit dans la demande de soumissions donnant lieu à ce contrat;
- b. est entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec le matériel existant appartenant au Canada.

L'entrepreneur assure également que toute garantie obtenue auprès d'un tiers concernant le matériel existant appartenant au Canada ne sera pas touchée par l'utilisation que fait celui-ci du matériel qui lui est livré en vertu du contrat (p. ex. par l'interconnexion) ni par tout autre service fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'une telle garantie est touchée, l'entrepreneur doit :

- i. verser au Canada la somme que ce dernier doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) afin de certifier de nouveau le matériel existant du Canada aux fins de la garantie, ainsi que tout autre montant versé par le Canada à un tiers afin de restituer l'état de la garantie à sa pleine capacité;
- ii. effectuer tous les travaux de garantie sur le matériel existant du Canada au lieu du fournisseur initial; ou
- iii. verser au Canada la somme que celui-ci doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer les travaux de maintenance sur le matériel qui aurait autrement été protégé par la garantie.

L'entrepreneur convient que si le Canada, pendant la durée du contrat, détermine qu'une partie du matériel n'équivaut pas, sur le plan de la forme, du montage, de la fonction et de la qualité, au matériel existant appartenant au Canada ou n'est pas entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec le matériel existant appartenant au Canada, l'entrepreneur doit immédiatement et entièrement à ses frais prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que le matériel satisfait à ces exigences (comme en implantant un autre logiciel ou micrologiciel), faute de quoi le Canada aura le droit de résilier immédiatement le contrat pour manquement. L'entrepreneur convient que, si le Canada résilie le contrat pour cette raison, l'entrepreneur devra payer au Canada les coûts pour se procurer de

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

nouveau le matériel auprès d'un tiers et la différence, s'il y a lieu, du prix payé par le Canada à ce tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'à défaut de livrer un matériel équivalent qui satisfait aux exigences susmentionnées, il pourrait (ainsi que ses filiales et toute autre entité avec qui il a un lien de dépendance) se retrouver dans l'incapacité de proposer une solution de remplacement équivalente en réponse à une future demande de soumissions du MDN.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera intégré au contrat subséquent uniquement si des produits équivalents ont été proposés.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« **Coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **Entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

« **Fournisseur canadien** » signifie un fournisseur ayant un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; ou une coentreprise dont chaque membre a un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente.

« **Fournisseur d'un partenaire commercial concerné** » signifie un fournisseur ayant un établissement clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un Partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; ou, une coentreprise dont au moins un des membres a un établissement clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un Partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente. Tous les autres membres de la coentreprise doivent répondre à ce critère ou être Fournisseur canadien.

« **Fournisseur d'un pays qui n'est pas un partenaire commercial** » signifie un fournisseur qui n'est pas un Fournisseur canadien ou un Fournisseur d'un partenaire commercial concerné; ou une coentreprise dont un ou plusieurs membres ne sont pas des Fournisseurs canadiens ou des Fournisseurs d'un partenaire commercial concerné.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'Offrant, ni ses sous-traitants.

« **Païement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partenaire commercial concerné** » désigne un pays ou un territoire douanier autre que le Canada qui est inscrit, conformément à [l'annexe](#) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, comme partie à l'un des accords commerciaux applicables à la présente demande de soumissions.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

[Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

« **Prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si un produit est canadien, consultez le Portail de l'acheteur à la section [Politique sur le contenu canadien – Règles de détermination de l'origine](#), exemple 1.

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.

b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consultez le Portail de l'acheteur à la section [Politique sur le contenu canadien – Règles de détermination de l'origine](#), exemple 2.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Definitions – Matériaux

« **Acier canadien** » désigne a) un produit énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Acier canadien; b) un produit fabriqué à partir d'Acier fondu et coulé au Canada.

« **Acier fondu et coulé au Canada** » désigne l'acier brut, ou toute partie de l'acier brut, contenu dans le matériau initialement produit à l'état liquide dans un fourneau dédié à la fabrication de l'acier, puis coulé dans son premier état solide au Canada. L'état solide peut prendre la forme d'un produit semi-fini ou d'un produit d'acier fini.

« **Aluminium canadien** » désigne a) un produit énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Aluminium canadien; b) les produits fabriqués à partir d'Aluminium fondu et coulé au Canada.

« **Aluminium fondu et coulé au Canada** » signifie que :

a) pour tous les matériaux en aluminium, à l'exception des tôles et des plaques d'aluminium : le plus grand volume d'aluminium primaire contenu dans le matériau a été produit au Canada; et
b) pour toutes les tôles et les plaques d'aluminium : tout pourcentage d'aluminium primaire contenu dans le matériau a été produit au Canada.

« **Matériaux** » désigne l'Acier canadien, les Produits du bois canadien et l'Aluminium canadien.

« **Produits du bois canadien** » désigne tout produit du bois énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Produits du bois canadien, et fabriqué au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Définitions des termes du contrat

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Dossier** » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Fournisseur canadien** » signifie un fournisseur ayant un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; ou une coentreprise dont chaque membre a un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente;

« **Fournisseur d'un partenaire commercial concerné** » signifie un fournisseur ayant un établissement clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un Partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; ou, une coentreprise dont au moins un des membres a un établissement clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un Partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente. Tous les autres membres de la coentreprise doivent répondre à ce critère ou être Fournisseur canadien;

« **Fournisseur d'un pays qui n'est pas un partenaire commercial** » signifie un fournisseur qui n'est pas un Fournisseur canadien ou un Fournisseur d'un partenaire commercial concerné; ou une coentreprise dont un ou plusieurs membres ne sont pas des Fournisseurs canadiens ou des Fournisseurs d'un partenaire commercial concerné;

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Partenaire commercial concerné** » désigne un pays ou un territoire douanier autre que le Canada qui est inscrit, conformément à [l'annexe](#) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, comme partie à l'un des accords commerciaux applicables à la présente demande d'offres;

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si un produit est canadien, consultez le Portail de l'acheteur à la section [Politique sur le contenu canadien – Règles de détermination de l'origine](#), exemple 1.

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.

b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consultez le Portail de l'acheteur à la section [Politique sur le contenu canadien – Règles de détermination de l'origine](#), exemple 2.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#))

« **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.C. 1985, c. P-21

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Definitions – Matériaux

« **Acier canadien** » désigne a) un produit énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Acier canadien; b) un produit fabriqué à partir d'Acier fondu et coulé au Canada.

« **Acier fondu et coulé au Canada** » désigne l'acier brut, ou toute partie de l'acier brut, contenu dans le matériau initialement produit à l'état liquide dans un fourneau dédié à la fabrication de l'acier, puis coulé dans son premier état solide au Canada. L'état solide peut prendre la forme d'un produit semi-fini ou d'un produit d'acier fini.

« **Aluminium canadien** » désigne a) un produit énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Aluminium canadien; b) les produits fabriqués à partir d'Aluminium fondu et coulé au Canada.

« **Aluminium fondu et coulé au Canada** » signifie que :

a) pour tous les matériaux en aluminium, à l'exception des tôles et des plaques d'aluminium : le plus grand volume d'aluminium primaire contenu dans le matériau a été produit au Canada; et
b) pour toutes les tôles et les plaques d'aluminium : tout pourcentage d'aluminium primaire contenu dans le matériau a été produit au Canada.

« **Matériaux** » désigne l'Acier canadien, les Produits du bois canadien et l'Aluminium canadien.

« **Produits du bois canadien** » désigne tout produit du bois énuméré dans l'annexe Liste de Matériaux – Produits du bois canadien, et fabriqué au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

1. Identification de toutes les Parties d'une Coentreprise

Si la proposition est présentée pour le compte d'une Coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O."

Nom de chaque membre de la Coentreprise

NEA de chaque membre de la Coentreprise

Représentant autorisé de la Coentreprise

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Courriel

2. Lois applicables

Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'Offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.

Lois applicables

3. Instrument de paiement électronique

L'Offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

() Dépôt direct (national et international)

() Virement télégraphique (international seulement)

4. Préférences linguistiques

L'Offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en:

() Anglais

() Français

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous. L'Offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètes et véridiques.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Déclaration - Approvisionnement réciproque (Si applicable)	
Cette sollicitation peut être réservée aux fournisseurs canadiens et/ou aux fournisseurs d'un partenaire commercial applicable, comme indiqué dans l'annexe « Déclaration des besoins », tel que défini dans l'annexe « Définitions des offres ». Le cas échéant L'Offrant atteste: () qu'il est un Fournisseur canadien, tel que défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres. () que l'adresse indiquée ci-dessous est celle du lieu d'affaires de l'Offrant; ou, dans le cas d'une coentreprise, que les adresses indiquées ci-dessous sont celles des lieux d'affaires de chaque membre de la coentreprise. Insérer l'adresse du lieu d'affaires _____ _____ _____ _____ _____ ou L'Offrant atteste: () qu'il est un Fournisseur d'un partenaire commercial concerné, tel que défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres. () que l'adresse indiquée ci-dessous est celle du lieu d'affaires de l'Offrant, ou dans le cas d'une coentreprise, que les adresses indiquées ci-dessous sont celles des lieux d'affaires de chaque membre de la coentreprise. Insérer l'adresse du lieu d'affaires _____ _____ _____ _____ _____ Afin de déterminer l'emplacement du lieu d'affaires d'un offrant aux fins d'admissibilité en vertu de la Politique sur l'approvisionnement réciproque, le Canada n'utilisera que les adresses indiquées dans la présente déclaration.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
--	---

Attestation du contenu canadien

Les articles demandés dans le cadre de cet appel d'offres pourraient être limités, sous certaines conditions, aux produits canadiens. Cette limitation sera précisée article par article dans l'annexe relative à l'énoncé des besoins.

Sous réserve des procédures d'évaluation décrites dans l'appel d'offres, les soumissionnaires reconnaissent que le Canada ne pourra prendre en considération que les offres portant sur des articles accompagnés d'une certification attestant que les articles offerts sont des marchandises canadiennes, conformément à la définition figurant à l'annexe « Définitions de l'appel d'offres ».

À défaut de fournir cette certification dûment remplie avec l'offre, les articles offerts seront considérés comme des marchandises non canadiennes.

Les soumissionnaires doivent clairement indiquer, à côté de chaque article énuméré dans l'énoncé des besoins, quels articles répondent à la définition de biens canadiens et remplir la certification suivante.

Le soumissionnaire certifie que :

Les articles offerts et identifiés comme étant des marchandises canadiennes sont des marchandises canadiennes telles que définies dans l'annexe « Définitions de la sollicitation d'offres ».

Exactitude et intégrité

Exactitude de l'information	() Toute l'information que l'Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() L'Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.

Meilleure date de livraison

Bien que la livraison soit souhaitée dans les meilleurs délais, veuillez indiquer la meilleure option de livraison possible sur chaque ligne du document « Déclaration des exigences » en annexe.

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Déclaration des exigences (DDE)

Voir l'annexe ci-jointe au format tableur ; elle sera insérée ici dans l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Codes de livraison et de facturation

Base d'approvisionnement	Code de livraison	Adresse de livraison	Code de facturation	Adresse de facturation
BFC HALIFAX	007X	Department of National Defence BCF Halifax Main Warehouse Bldg D206 Door 1 thru 13 HMC Dockyard Halifax, NS B3K 5X5 Canada	W010B	Department of National Defence Maritime Forces Atlantic Accts Payable Bldg. S90, Room 334 2686 Sextant Lane, Stadacona P.O. Box 99000, Stn Forces Halifax NS B3K 5X5 Canada hfxaccountspayable@forces.gc.ca
BFC ESQUIMALT	002E	Department. of National Defence BCF Esquimalt Attn: Receiving Bldg 66 Colwood Victoria, BC V9C 1B0 Canada	W0103	Department. of National Defence Base Logistics Officer CFB Esquimalt Stn Forces P.O. Box 17000 Victoria, BC V9A 7N2 Canada ESQBLOGAcctsPayable@forces.gc.ca
BCF HALIFAX HAZMAT	0085	Ministère de la défense national BCF Halifax Hazmat Hazardous Materiel Storage Facility Bldg 207 HMC Dockyard Halifax, NS B3K 5X5 Canada	W010B	Department of National Defence Maritime Forces Atlantic Accts Payable Bldg. S90, Room 334 2686 Sextant Lane, Stadacona P.O. Box 99000, Stn Forces Halifax NS B3K 5X5 Canada hfxaccountspayable@forces.gc.ca
BCF ESQUIMALT HAZMAT	002R	Ministère de la défense national BCF Esquimalt Hazmat Attn: Hazardous Materiel Section Bldg 597 Dockyard Victoria, BC V9A 7N2 Canada	W0103	Department. of National Defence Base Logistics Officer CFB Esquimalt Stn Forces P.O. Box 17000 Victoria, BC V9A 7N2 Canada ESQBLOGAcctsPayable@forces.gc.ca

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Détails de la soumission de l'offre

Voir l'annexe ci-jointe au format tableur ; elle sera insérée ici dans l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8482-275530/A		6000679470

Annexe Base de paiement

***Les modalités de paiement complètes seront inscrites dans l'attribution du contrat.**

	Prix prolongée	Taxes applicables (%)	Taxes	Prix avec Taxes
CFB Halifax				
CFB Esquimalt				
			Sous-Total	
			Total Taxes	
			Total (CAD)	